

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AT\_2024\_0474**

**TRAVAUX : REPARATIONS DE FOURREAUX**

**UNE SEULE JOURNEE ENTRE**  
**LE 19 FEVRIER ET LE 04 MARS 2024**

**6 RUE DE LA JOUENNERIE**  
**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**  
**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

**224 LA MANCELLERIE**  
**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**  
**DE LA GLACERIE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté n° AR\_2023\_5065\_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,  
VU la demande de la SAS SMT en date du 31/01/2024,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ**

**UNE JOURNEE ENTRE LE 19 FEVRIER ET LE 04 MARS 2024**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – RUE DE LA JOUENNERIE**

**La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux, au droit des travaux, le temps des travaux.**

Le trottoir sera neutralisé, une déviation piétonne devra être mise en place par l'entreprise.  
*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 2 – LA MANCELLERIE**

**La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux, au droit des travaux, le temps des travaux.**

Le trottoir sera neutralisé, une déviation piétonne devra être mise en place par l'entreprise.  
*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 3** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 4** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS SMT (3 rue du chemin de Paris 28250 SENONCHES), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 février 2024,

**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire adjoint,**

**Gilbert LEPOITTEVIN**

